ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - CSQ

JUIN 2011

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 20 mars 2011 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC – CSQ

sont amendées de la façon suivante:

1. L'article 1 de l'annexe 4 « Horaire de quatre (4) jours » est remplacé par le suivant:

Pour les personnes salariées à temps complet, la semaine régulière de travail est modifiée de la façon suivante:

a) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-cinq (35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures par journée de travail.

b) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-six heures et quart (36,25) est dorénavant de trente-deux (32) ou trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures ou huit heures et un quart (8,25) par journée de travail.

c) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-sept heures et cinquante (37,50) est dorénavant de trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et quart (8,25) par journée de travail.

Pour les personnes salariées à temps partiel, la journée régulière de travail est celle prévue au nouvel horaire.

2. Le deuxième (2e) alinéa de la clause 31.03 est abrogé.

3. Les clauses 47.06 et 47.09 qui suivent sont insérées. Les clauses 47.06 et 47.07 sont renumérotées en 47.07 et 47.08 et les clauses 47.08, 47.09 et 47.10 sont renumérotées respectivement 47.10, 47.11 et 47.12.

La référence à 47.06 contenue à la clause 47.05 est renumérotée 47.07.

La référence à 47.07 contenue à la clause 47.07 est renumérotée 47.08.

47.06 L'ajustement prévu à l'alinéa F) de la clause 28.14 est effectué sur la paie des personnes salariées dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistiques Canada pour l'IPC pour le Québec pour l'année 2014-2015.

47.09 La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 1er avril 2012 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue au troisième (3e) sous-alinéa de l'alinéa C) de la clause 28.14 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa qui suit. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit.

Dans les trois (3) mois de la date du paiement prévu au troisième (3e) sous-alinéa de l'alinéa C) de la clause 28.14, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 1er avril 2012.

Les alinéas précédents s'appliquent aux troisièmes (3es) sous-alinéas des alinéas D) et E) de la clause 28.14 en y faisant les adaptations nécessaires.

La personne salariée dont l'emploi a pris fin entre le 31 mars 2015 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue à la clause 47.06 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste fournie par l'employeur. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit. Dans les trois (3) mois de la date du paiement de cet ajustement, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis le 31 mars 2015.

La présente entente entre en vigueur le 14e jour suivant sa date de signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LE 29 juin **2011.**

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (CSQ)

Claire Montour
Claire Montour

Daniel Notardonato
Daniel Notardonato

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Édith Lapointe
Édith Lapointe

Jean-Michel Ross
Jean-Michel Ross